

CHLEAUÉ
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : 15 ALLEE DES GENETS, 04200 SISTERON
RCS MANOSQUE

STATUTS

PRÉAMBULE

Contexte général

L'adduction en eau potable et l'assainissement représentent des besoins collectifs vitaux de nos sociétés.

Aujourd'hui, ces besoins sont chaque jour plus difficiles à satisfaire.

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée a établi pour la période 2016-2021 un nouveau *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux* (SDAGE). Celui-ci identifie clairement le besoin d'appliquer une approche de développement durable aux politiques de l'eau. Cette approche doit préalablement rechercher les équilibres entre impératifs environnementaux, intérêts sociaux et réalismes économiques.

Les gestionnaires de l'eau se trouvent donc aujourd'hui directement confrontés à l'enjeu d'une gestion soutenable des systèmes de collecte, de transport et de traitement des eaux.

D'une part, les ressources financières nécessaires aux investissements pour l'entretien et le développement des infrastructures sont de plus en plus difficiles à mobiliser.

La réduction des consommations en eau et la baisse relative des tarifs ont progressivement entraîné une diminution des recettes perçues par les collectivités responsables des services de gestion des eaux. En France, les Agences de l'Eau sous la tutelle de l'État sont chargées de moderniser la gestion de l'eau, de lutter contre sa pollution et de protéger les milieux aquatiques. Cependant leur contribution financière pour le fonctionnement des services d'eau potable et d'assainissement diminue chaque année significativement.

D'autre part, le contexte social, l'exigence accrue des réglementations spécifiques, la raréfaction et la pollution des ressources disponibles, l'apparition de polluants de types nouveaux, les conséquences de l'imperméabilisation des sols, les émissions massives de gaz à effet de serre... représentent autant de problématiques que les gestionnaires locaux doivent intégrer pour assurer durablement l'adduction en eau potable et l'assainissement des eaux usées pluviales.

L'enjeu est donc désormais de pouvoir faire "plus et " mieux" avec moins de ressources et d'assurer une gestion des eaux cohérente à long terme.

Or, l'intérêt des élus locaux comme celui de ses prestataires limite souvent la mise en œuvre de stratégies adaptées.

Parallèlement, les usagers des services publics de l'eau et de l'assainissement assurent au travers de leurs factures d'eau, l'intégralité du financement de ces services.

Les usagers et les représentants de la société civile sont donc des acteurs légitimes à même de prendre part à la conduite d'une stratégie de gestion des eaux à long terme.

Aujourd'hui, leur implication dans les choix de gestion reste limitée à un rôle consultatif.

À l'échelle locale (communale ou intercommunale), l'implication des usagers et de tous les acteurs du territoire est un préalable indispensable à la pérennité des services d'adduction en eau potable et d'assainissement.

Historique de la démarche

Notre démarche est née de ces constats, partagés par les trois initiateurs du projet.

Vincent Pujol, ingénieur en biotechnologies a exercé durant 7 années dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement. Il a pu éprouver les limites créées par leurs différents modes de gestion et identifier les voies d'optimisation de ces services sur un plan technique, économique et écologique.

Manon Schmitt, diplômée en gestion administrative et finances internationales et chargée d'accompagnement à la création d'entreprise, a exercé durant plusieurs années dans le domaine de l'Économie Sociale et Solidaire. Impliquée dans la protection de l'environnement, elle a permis d'envisager l'existence d'opérateurs d'une forme nouvelle appliquée à la gestion des eaux.

Jean Huet, diplômé en Économie Sociale et Solidaire a réalisé en 2013, en partenariat avec la Confédération Générale des SCOP une analyse de l'apport des Sociétés coopératives d'intérêt collectif (Scic) à la gestion des eaux. Ce travail d'études et de réflexion a largement servi de base à la démarche de création de Chleaué.

Suite à de nombreux échanges avec les différents acteurs de la gestion des eaux, nous avons créé une association permettant d'élaborer les bases d'une coopérative conciliant l'intérêt de chaque partie prenante de la gestion des eaux, tout en défendant l'intérêt collectif de la préservation des ressources naturelles.

Regroupant donc des acteurs publics, des usagers, des acteurs privés ainsi que des représentants de la société civile, la proposition d'une Scic œuvrant dans le petit cycle de l'eau permet d'engager une mutualisation des services d'expertise, de gestion, de formation et de recherche capables de répondre aux besoins de nos territoires.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

La finalité d'intérêt collectif de la Scic Chleaué concerne :

- La coopération des partie-prenantes du petit cycle de l'eau pour un meilleur partage des connaissances, des pouvoirs et des responsabilités, associés à sa gestion ;
- Une offre d'assistance des collectivités locales et des gestionnaires dans la mise en œuvre de stratégies d'exploitation à long terme ;
- L'enracinement durable sur nos territoires des savoir-faire techniques nécessaires au bon fonctionnement des systèmes de transport et de traitement d'eaux ;
- La préservation de la ressource, par la limitation des gaspillages et par un assainissement préservant les eaux sous-terraines et de surface ;
- La mise en œuvre à court terme d'actions concrètes d'optimisation des performances environnementales des systèmes de transport et de traitement d'eaux ;
- L'optimisation des coûts permettant de faciliter l'accès pour tous à des systèmes d'adduction en eau potable et d'assainissement performant ;
- La communication et la diffusion des enjeux d'une gestion raisonnée et pérenne du petit cycle de l'eau ;

Par un mode original et cohérent de gouvernance collective, Chleaué a vocation à organiser l'engagement de tous face à la complexité des défis que nous devons relever.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix que nous faisons de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article.1 - Forme

L'association loi 1901 de préfiguration dénommée « CHLEAUÉ » a été constituée par acte sous seing privé en date du 26 janvier 2015 et déclarée à la préfecture des Bouches du Rhône sous le n° W132004753 et publiée au Journal Officiel en date du 14 février 2015.

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'association en date du 29 juin 2016, il a été décidé la transformation, avec effet immédiat, de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) par actions simplifiée, à capital variable, sans modification de la personne morale, conformément à l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947.

Cette société coopérative d'intérêt collectif est régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- Le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article.2 - Dénomination


La société a pour dénomination : CHLEAUÉ.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».





Article.3 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit le 2 février 2015, sauf dissolution anticipée ou prorogation

Article.4 - Objet

-  Chleaué a pour objet d'assister les gestionnaires des systèmes de transport et de traitement d'eaux et de déchets (collectivités publiques, groupements d'usagers, entreprises ou toute autre personne morale) pour leur exploitation en fédérant

autour du gestionnaire ; des acteurs publics, des usagers, des producteurs et acteurs privés, des représentants de la société civile et organismes divers.

-  Chleaué a vocation à fédérer autour des services publics de collecte, transport et traitement d'eaux et de déchets un partenariat multiple favorisant la cohésion sociale des territoires.
-  Chleaué a vocation à accompagner des collectivités publiques dans leurs missions d'intégration des principes d'un développement durable en s'appuyant sur la base de l'intérêt collectif de l'ensemble des parties prenantes.
-  Chleaué a vocation à développer les liens entre gestionnaires en mutualisant les connaissances, savoir-faire, expériences et solutions recueillis dans le cadre de son activité sur les différents territoires où elle intervient.
-  Chleaué propose des prestations de services, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre associées aux aspects administratifs, de communication, techniques et d'ingénierie de l'exploitation.

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Conseil et expertises à l'attention des gestionnaires des systèmes d'adduction en eau potable, de transfert et de traitement d'eaux usées et d'eaux pluviales, de gestion des déchets ;
- Assistance à la maintenance et à l'exploitation des installations de transport et de traitement d'eaux et de déchets pour les collectivités et les usagers ;
- Animation et coordination de groupe d'échanges techniques et scientifiques ;
- Actions pédagogiques de formation, d'information et de vulgarisation des enjeux liés à la gestion des eaux et des déchets.
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article.5 - Siège social

Le siège social est fixé : 1 Rue Nicolas Copernic, Village Entreprises - Bureau n°40, 13200 ARLES.

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le président de la société sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article.6 - Apports et capital social initial

6.1 Capital social initial

Le capital social initial a été fixé à :24 100 euros divisés en : 241 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts souscrites</i>	<i>Apport en capital libéré</i>
Vincent POUJOL	108	10 800,00
Total Salariés	108	10 800,00 €

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Nombre de Parts souscrites</i>	<i>Apport en capital libéré</i>
SIAGE	5	300 €
EBC PACA	2	200 €
Total Bénéficiaires	7	500 €

Autres types d'associés

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Nombre de Parts souscrites</i>	<i>Apport en capital libéré</i>
Mireille DAPON-PIGATTO	2	200 €
Laurent DAPON-PIGATTO	2	200 €
David VILLESECHE	1	50 €
Manon SCHMITT	5	500 €
Michèle MARTIN-POUJOL	70	7 000 €
TED - Idris BOUDET	1	100 €
Jean HUET	1	100 €
AVENIR SUD ENVIRONNEMENT	5	500 €
Benjamin FABRE	1	50 €
HYDROSIAL	3	300 €
Franck MOLLARD	2	200 .€
Claire HOFER	1	50 €
BLUE SET	5	300 €
SOPEI	5	500 €
Claire BODZEN	1	25 €
Cyril MARTIN-LANEN	1	25 €
VRD'TECT	5	500 €
CLAII	8	400 €
Odile DE KORNER	3	75 €
Jacques TCHENG	3	75 €
Martin KELLER	1	50 €
Total Autres types d'associés	126	11 000 €

6.2 Libération du capital souscrit

Chaque part sociale a été libérée d'au moins le quart au moment de sa souscription. La **libération du surplus, pour une somme de : 1 800 euros**, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Le total du capital libéré est donc de 22 300 euros ainsi qu'il en est attesté par la banque CRÉDIT MUTUEL, agence d'Arles, dépositaire des fonds.

Article.7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article.8 - Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à 12 000 €.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article.9 - Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2 .

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil coopératif, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article.10 - Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil coopératif et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article.11 - Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article.12 - Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ou en l'absence de personnes salariées au sein de la société, producteur de biens ou de services de la coopérative ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être un producteur de biens ou de services ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le Président de la société devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic Chleaué, les **4 catégories d'associés** suivantes :



Les **associés usagers ou représentants de la société civile** dont l'intérêt, partagé entre tous les associés de cette catégorie, se caractérise par l'optimisation technique, économique et écologique à long terme des services de gestion des eaux.

En retour, l'intérêt collectif repose sur :

- La garantie qu'ils apportent vis-à-vis des acteurs extérieurs à la Scic en tant que garant du fonctionnement démocratique de notre coopérative, de ses pratiques éthiques et de la transparence appliquée à sa gestion interne ;
- Leur aspiration à satisfaire les besoins globaux du petit cycle de l'eau non pris en compte par les autres associés ;
- Leur capacité de communication et de diffusion d'informations vers l'extérieur ;
- Leur capacité à rappeler chaque fois que nécessaire la prééminence de l'intérêt collectif et à préserver l'intérêt collectif face aux intérêts particuliers des autres associés ;



Les **associés bénéficiaires directs des services de la Scic** dont l'intérêt, partagé entre tous les associés de cette catégorie, se caractérise par la satisfaction d'un besoin d'expertise, de maintenance, de formation ou de recherche, à court ou moyen terme. L'intérêt propre à cette catégorie d'associés se caractérise également par l'émergence d'un opérateur indépendant à but non lucratif.

En retour, l'intérêt collectif repose sur :

- Leur statut de clients de la Scic permettant d'alimenter l'activité de la Scic ;
- Leur capacité à identifier et appréhender les besoins directs du petit cycle de l'eau ;
- Leur connaissance du terrain, des enjeux technologiques et/ou sociétaux garantie par la couverture du territoire et la mutualisation des informations, données et documents entre les associés de cette catégorie ;
- Le contre-pouvoir qu'ils représentent vis-à-vis d'autres catégories d'associés ;



Les **associés salariés ou prestataires de services** dont l'intérêt, partagé entre tous les associés de cette catégorie, se caractérise par l'apport de solutions technologiques, de communication ou d'animation et par le développement de leur activité ou de leur compétence sur un plan technique, commercial ou stratégique.

En retour, l'intérêt collectif repose sur :

- Leurs compétences respectives permettant de constituer une mosaïque cohérente de savoir-faire et servant de base à l'offre de service proposée par Chleaué ;
- Leur capacité à satisfaire les besoins technologiques du petit cycle de l'eau à court, moyen et long termes ;
- Leur capacité à satisfaire les besoins sociétaux du petit cycle de l'eau à court, moyen et long termes ;
- Leur engagement à remplir leur mission dans le respect des valeurs de la Scic et de l'intérêt collectif notamment par des prestations de haute qualité technique, sociale et environnementale ;
- Leur capacité de communication et de diffusion d'informations vers l'extérieur ;
- Leur connaissance du terrain ;
- Le contre-pouvoir qu'ils représentent vis-à-vis d'autres catégories d'associés ;



Les **associés amis de la coopérative** dont l'intérêt, partagé entre tous les associés de cette catégorie, se caractérise par l'émergence et le développement d'un outil coopératif œuvrant au profit d'une gestion durable et cohérente du petit cycle de l'eau. Ils apportent à la coopérative leur soutien moral et financier, une caution civique supplémentaire ou leur notoriété.

En retour, l'intérêt collectif repose sur :

- Leur engagement à soutenir moralement et/ou financièrement la coopérative,
- Leur apport d'une caution civique et/ou de leur notoriété ;
- Leur capacité de communication et de diffusion d'informations vers l'extérieur ;
- Le contre-pouvoir qu'ils représentent vis-à-vis d'autres catégories d'associés ;

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article.13 - Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés seront tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

La candidature obligatoire au sociétariat du salarié sera expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail comportera les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature au plus tard après 1 an d'ancienneté dans la coopérative

Article.14 - Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2. Conformément à l'article 6.3, il s'engage à libérer au moins 1 quart du capital souscrit lors de son admission.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par le formulaire d'engagement au conseil coopératif, en précisant la catégorie de rattachement et le collège de vote auxquels elle souhaite appartenir.

L'admission d'un nouvel associé et le choix de la catégorie et du collège de vote sont du seul ressort du conseil coopératif. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Le statut d'associé prend effet après agrément du conseil coopératif, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

Les minimums de souscription sont établis pour chacun des **6 types d'associés** listés ci-après.

14.2.1 - Souscriptions des personnes physiques de la catégorie d'associés usagers et représentants de la société civile

L'associé **personne physique de la catégorie d'associés des usagers et représentants de la société civile** souscrit au moins 1 part sociale et libère au moins 1 quart du montant de sa souscription lors de son admission

14.2.2 - Souscriptions des associations

L'associé **association** souscrit au moins 2 parts sociales et libère au moins 1 quart du montant de sa souscription lors de son admission.

14.2.3 - Souscriptions des entreprises unipersonnelles ou personnes physiques de la catégorie d'associés des prestataires de services

L'associé **entreprise unipersonnelle ou personne physique de la catégorie d'associés des prestataires de services** souscrit au moins 3 parts sociales et libère au moins 1 quart du montant de sa souscription lors de son admission.

14.2.4 - Souscriptions des entreprises non unipersonnelles de la catégorie d'associés des prestataires de services

L'associé **entreprise non unipersonnelle de la catégorie d'associés des prestataires de services** souscrit au moins 5 parts sociales et libère au moins 1 quart du montant de sa souscription lors de son admission.

14.2.5 - Souscriptions des salariés de la coopérative

L'associé **salarié de la coopérative** souscrit et libère au moins 2 parts sociales lors de son admission, et s'engage à souscrire et libérer un total de 8 parts sociales dans un délai de 3 ans suivant son admission

14.2.6 - Souscriptions des collectivités et autres gestionnaires publics

L'associé **collectivités et autres gestionnaires publics** souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission, et s'engage à souscrire et libérer un total de 10 parts sociales dans un délai de 3 ans suivant son admission

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article.15 - Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil coopératif et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au président du conseil coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième assemblée générale.

Le président du conseil coopératif devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette troisième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé

Article.16 - Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil coopératif dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article.17 - Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x (capital / capital + réserves statutaires).

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Modalités particulières en cas de pertes financières survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes financières se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du président de la société après avis conforme du conseil coopératif.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Article.18 - Non-concurrence

Sauf accord exprès de l'assemblée générale ordinaire, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 1 année à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités, à moins que l'associé n'ait exercé de telles fonctions au préalable à sa souscription ;
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés, à moins que les clients concernés ne soient déjà clients de l'associé au préalable à sa souscription ;

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 200 kilomètres à vol d'oiseau du siège social et/ou de tout établissement permanent de la société.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

Les règles détaillées organisant les rapports de concurrence entre associés de la société sont définies au sein d'un règlement intérieur.

TITRE IV COLLEGES DE VOTE

Article.19 - Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini **4 collèges de vote** au sein de la Scic Chleaué. La composition des collèges des vote et le droit de vote associé à chaque collège est établi comme suit :



Le **collège des représentants de la société civile et amis de la Scic** dont l'intérêt, partagé entre tous les associés de ce collège, se caractérise par le développement de la Scic et l'optimisation technique, économique et écologique à long terme des services de gestion des eaux.



Le **collège des bénéficiaires directs des services de la Scic** dont l'intérêt, partagé entre tous les associés du collège, se caractérise par la satisfaction d'un besoin en terme d'expertise, de maintenance, de gestion, de formation ou de recherche, à court ou moyen terme.



Le **collège des salariés, prestataires de services et fournisseurs** dont l'intérêt, partagé entre tous les associés du collège, se caractérise par le développement de leur compétence ou de leur activité sur un plan technique, commercial ou stratégique.



Le **collège des associés garants de l'éthique du projet** : il regroupe les associés à l'origine du projet et ceux activement impliqués dans son développement initial, dont l'intérêt se caractérise par le prolongement de sa démarche d'origine. Ce collège regroupe les initiateurs du projet et des personnes qui, par la qualité de leur engagement dans la défense des valeurs fondatrices du projet, seraient admises ultérieurement dans ce collège par décision du conseil coopératif. Les membres de ce collège s'attacheront à rappeler autant que nécessaire les objectifs et valeurs du projet initial au cours de son développement et de son évolution.

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
<p>Collège des REPRÉSENTANTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET AMIS DE LA SCIC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Personnes physiques : usagers des services d'adduction en eau potable et d'assainissement, citoyen impliqué dans la préservation de l'environnement et associé apportant un soutien moral et/ou financier au développement des activités de la Scic</i> - Claire BODZEN - Mireille DAPON PIGATTO - Laurent DAPON PIGATTO - Benjamin FABRE - Martin KELLER - Cyril MARTIN LANEN - Michèle MARTIN POUJOL - Flora RETAMAL JARRA (<i>sous réserve validation du Conseil Coopératif</i>) - Olivier SKAWENSKI - - • <i>Personnes morales : institutions, collectivités, associations ou entreprises apportant un soutien moral et/ou financier au développement des activités de la Scic</i> - - 	<p>25 %</p>
<p>Collège des BÉNÉFICIAIRES DIRECTS DES SERVICES DE LA SCIC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Personnes physiques : clients des services d'expertise ou de maintenance proposés par la Scic ;</i> - - • <i>Personnes morales : collectivités, associations ou entreprises clientes des services d'expertise ou de maintenance proposés par la Scic</i> - EAU BIEN COMMUN PACA (Bernard MOUNIER) - SIAGE (Gilles DURANCEAU) - 	<p>25 %</p>

<p>Collège des SALARIES, PRESTATAIRES DE SERVICES ET FOURNISSEURS</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Personnes physiques : associé assurant des prestations de fournitures ou de services pour le compte de la Scic ou de ses clients et partenaires (collectivités, entreprises, particuliers, etc)</i> - Idris BOUDET (TED) - Claire HOFER - Odile DE KORNER - Jacques TCHENG - • <i>Personnes morales : entreprises, entreprises unipersonnelles, associations et autres associés assurant des prestations de fournitures ou de services pour le compte de la Scic ou de ses clients et partenaires</i> - ASE (Olivier GAGLIANO) - BLUE SET (Arnaud ALARY) - CLAII (Eric LEBOUCHER) - HYDRO SIAL (Pascal SUZZONI) - PETIT À PETIT (sous réserve validation du Conseil Coopératif) - SOPEI (Sébastien TROMEL) - VRD'TECT (Dimitri JACQUIER) - 	<p>25 %</p>
<p>Collège des GARANTS DE L'ÉTHIQUE DU PROJET</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Personnes physiques : associé ayant participer activement à la naissance et/ou au développement de la Scic.</i> - Manon SCHMITT - Franck MOLLARD - Jean HUET - Vincent POUJOL - • <i>Personnes morales : entreprises, associations ou autres associés ayant participer activement à la naissance et/ou au développement de la Scic.</i> - 	<p>25 %</p>

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil coopératif qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil coopératif à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 22.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil coopératif. La proposition du conseil coopératif ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil coopératif ou des associés, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V CONSEIL COOPÉRATIF ET PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Article.20 - Conseil coopératif

20.1 Composition

Le conseil coopératif est composé de 4 à 12 membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 2 an.

Les membres du Conseil Coopératif doivent être associés de la coopérative.

Le président de la société ne peut pas être membre du Conseil Coopératif.

Les membres du conseil coopératif peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil coopératif en son nom propre.

Le nombre des membres du conseil coopératif ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des membres en fonction. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, le membre le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

La nomination en qualité de membre du conseil coopératif ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et l'associé. La cessation des fonctions ne porte pas atteinte au contrat de travail qui a pu être conclu par l'intéressé avec la coopérative.

Lorsqu'un membre du conseil coopératif vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation dès lors que le nombre des membres du conseil restant en exercice n'est pas égal ou supérieur au minimum statutaire.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lorsque le nombre des membres du conseil coopératif est devenu inférieur à quatre, le Président de la société doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil coopératif.

Les membres du conseil coopératif sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour. Sous réserve de la constitution des collèges correspondants, des candidatures reçues et des votes obtenus, le Conseil coopératif sera réparti de la manière suivante, sur la base des collèges définis à l'article 18 :

Collège des *REPRÉSENTANTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET AMIS DE LA SCIC* : de 1 à 3

Collège des *BÉNÉFICIAIRES DIRECTS DES SERVICES DE LA SCIC* : de 1 à 3

Collège des *PRESTATAIRES DE SERVICES ET FOURNISSEURS* : de 1 à 3

Collège des *GARANTS DE L'ÉTHIQUE DU PROJET* : 1 à 3

Pour déterminer si la résolution est adoptée par le conseil, les résultats des délibérations sont décomptés selon la règle « 1 homme 1 voix ».

Le Conseil coopératif ne peut être formé, pour plus de la moitié, de membres issus d'un seul collège. A défaut, le mandat du ou des membres dernièrement élus seront annulés et, en cas d'élection de l'ensemble des membres, le mandat du ou des membres du collège considéré, qui aura recueilli le moins de voix, sera annulé.

20.2 Fonctionnement

20.2.1- Président du conseil

Le conseil élit un président du conseil choisi parmi ses membres et dont la durée du mandat est alignée sur celle de son mandat de membre du conseil coopératif.

Le président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Il peut être révoqué et remplacé à tout moment par décision du conseil coopératif.

20.2.2 - Réunions du conseil

Le président du conseil réunit le conseil coopératif aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois chaque semestre.

Le président de la société est invité à chaque Conseil ; il ne participe pas aux délibérations.

La séance est présidée par le président du conseil . En cas d'empêchement, elle est présidée par le conseiller le plus âgé.

Le président du conseil ne pourra tenir des conseils par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visio-conférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des conseillers, est mis en place par le conseil coopératif.

Le président du conseil doit réunir le conseil si au moins un tiers des membres du conseil lui en ont fait la demande. S'il ne satisfait pas à cette demande dans un délai de quinze jours, les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour.

La convocation des membres du conseil coopératif est faite par tout moyen.

Un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un membre du conseil est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les membres représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations prises par le conseil coopératif obligent l'ensemble des membres du conseil coopératif y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil participant à la séance du conseil.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du conseil, excusés ou absents.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et au moins un membre du conseil coopératif.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus sur un registre spécial, coté et paraphé.

20.3 Pouvoirs du conseil coopératif

Le conseil coopératif :

-assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le Président de la société. À cet effet, le président de la société communique chaque année aux associés les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion, ainsi que toute information complémentaire utile à compréhension des documents transmis ;

-donne son autorisation aux opérations qui le requièrent en vertu d'une disposition statutaire ;

-dispose des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre le bon fonctionnement coopératif, dans le respect de l'intérêt collectif, des valeurs et principes coopératifs inscrits dans le préambule des présents statuts ;

Le conseil coopératif présente à l'assemblée annuelle un rapport sur l'exécution de ses missions, et fait notamment part de ses observations sur le rapport du Président de la société ainsi que sur les comptes de l'exercice.

En aucun cas, ces missions ne peuvent donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le conseil, ni être effectuées dans des conditions qui rendent impossible la gestion par le Président de la société.

Le conseil coopératif peut décider la création de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le conseil coopératif peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les frais engendrés par les fonctions des membres du conseil coopératif sont remboursés sur justificatifs, après accord du Président de la société.

Le conseil coopératif dispose des pouvoirs suivants :

- Nommer et révoquer le président du conseil coopératif,
- Admettre un nouvel associé,
- Autoriser la souscription de nouvelles parts sociales,
- Agréer la cession de parts sociales entre associés,
- Autoriser un associé à changer de catégories ou de collèges de votes,
- Formuler un avis sur l'embauche de nouveaux salariés,

- Décider la mise en place du vote à distance par voie électronique,
- Décider le remboursement anticipé des soldes dus aux anciens associés au titre de leur capital,
- Demander la réalisation d'une révision coopérative sans délai, à la majorité du tiers des membres du conseil
- Donner un avis conforme au président de la société pour effectuer des remboursements partiels de capital,
- Constater la perte de la qualité d'associé,
- Communiquer à l'assemblée générale l'état complet du sociétariat,
- Proposer à l'assemblée générale extraordinaire une modification des catégories ou collèges de votes,
- Autoriser préalablement les cautions, avals et garanties,
- Autoriser préalablement le président de la société à réaliser des opérations immobilières et foncières, achats, ventes et prises en fermage,
- Autoriser préalablement le président de la société à engager des dépenses de fonctionnement ou d'investissement de plus de 10 000 € pour une même opération ou projet,
- Autoriser préalablement le président de la société à émettre des titres participatifs ou des obligations,
- Coordonner la rédaction et les modifications du règlement intérieur,
- Soumettre le règlement intérieur à la ratification de la plus prochaine assemblée générale,
- Constituer et valider la liste des prestataires potentiels qui seront sollicités ou retenus dans le cadre de travaux ou prestations de services confiés à la société,
- Établir au sein du règlement intérieur les critères d'attribution des prestations co-traitées ou sous-traitées et les communiquer à l'assemblée générale.

Article.21 - Le président de la société

21.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président de la société ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.2 Président

La coopérative est dirigée et administrée par un Président, désigné par l'assemblée générale.

Le Président de la société est un associé de la coopérative. Il est nommé pour une durée de 2 ans. Sa fonction prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de vacance, l'assemblée générale doit pourvoir au remplacement dans un délai de deux mois, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du mandat du Président de la société.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de Président de la société sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président de la société ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Le Président de la société est rééligible. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale des associés, même si cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Le Président de la société représente la société vis-à-vis des tiers.

21.2.1- Pouvoirs et obligations du Président de la société

Le Président de la société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts au conseil coopératif et à l'assemblée des associés.

Notamment :

- Il établit les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion,
- Il convoque et fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- Il décide la répartition des excédents qui sera soumise à ratification de l'assemblée générale,
- Il soumet l'embauche de nouveau salarié au conseil coopératif,
- Il décide l'émission des titres participatifs et des obligations,
- Il présente au conseil coopératif un rapport semestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société, ainsi que les perspectives,
- Après la clôture de chaque exercice, il présente au conseil coopératif aux fins de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des associés.

La limitation des pouvoirs du Président de la société décidée par le conseil coopératif ou précisé dans les statuts n'est pas opposable aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président de la société qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

21.2.2- Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil coopératif. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil coopératif peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président peut confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil coopératif, pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES
--

Article.22 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Président de la société fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article.23 - Dispositions communes et générales

23.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés. La liste des associés est arrêtée par le conseil coopératif le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Président de la société.

A défaut d'être convoquée par le Président de la société, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

23.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le président de la société, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du conseil coopératif et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil coopératif est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

23.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines

indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil coopératif et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Le conseil coopératif peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris .

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

23.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou

soutenues par le conseil coopératif, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article.24 - Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, de la moitié des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 23.7.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle- Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 - Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Il approuve ou redresse les comptes,
- Il fixe les orientations générales de la coopérative,
- Il élit les membres du conseil coopératif et peut les révoquer,
- Il élit le président de la société et peut le révoquer,
- Il approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil coopératif, ainsi que les conventions passées entre la coopérative et le président de la société,
- Il désigne, le cas échéant, les commissaires aux comptes,
- Il ratifie l'affectation des excédents,
- Il donne au conseil coopératif les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- Il autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil coopératif demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

24.2.3 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article.25 - Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- sur première convocation, de la moitié des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculées selon les modalités précisées à l'article 23.7.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- modifier les catégories d'associés, les collèges de vote, sur proposition du conseil coopératif .

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE
--

Article.26 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne, si les dispositions légales le prévoient, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article.27 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans, décliné annuellement, à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandé par un tiers des membres du conseil coopératif ;
- elle est demandé par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES
--

Article.28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article.29 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil coopératif et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article.30 - Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le président de la société et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le président de la société et l'assemblée sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 100% des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il ne peut être distribué d'intérêt aux parts sociales.

Article.31 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article.32 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le président de la société doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article.33 - Expiration de la coopérative – Dissolution

À l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article.34 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

**TITRE X
NOMINATION**

Article.35 - Nomination des commissaires aux comptes

Néant


Fait à Arles le 21 Juin 2016

En 5 exemplaires originaux dont 4 pour l'enregistrement, le dépôt au RCS.

Les membres du Bureau de l'AGE


Signatures

Jouard Franck
Président


Manon SCHMITT
Trésorière


Le Président

Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation
Du mandat de Président »

Bon pour acceptation
du mandat de Président.


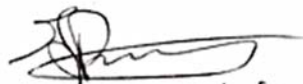
Les membres du Conseil Coopératif

Signature précédée de la
mention « bon pour acceptation
du mandat de membre du Conseil Coopératif »

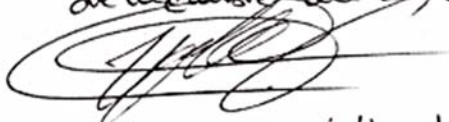
Bon pour acceptation du mandat
de membre du Conseil Coopératif



Bon pour acceptation du mandat de
membre du conseil Coopératif



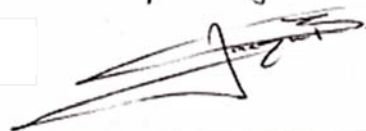
Bon pour acceptation du mandat
de membre du conseil Coopératif




Bon pour acceptation du mandat de membre
du Conseil Coopératif





Bon pour acceptation du mandat de membre
du conseil coopératif.



Bon pour acceptation du mandat de membre ^{du conseil} coopératif


Bon pour acceptation du mandat
de membre du conseil coopératif

Bon pour acceptation du mandat de membre
du Conseil Coopératif -



Bon pour acceptation du mandat
de membre du conseil coopératif
Bernard Moumer

